

PROJET

Délibération relative aux capacités d'accueil et modalités d'admission en master pour l'année universitaire 2017 – 2018

Textes de référence

Le code de l'éducation et notamment ses articles L612-6 et suivant ;

La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions de la loi du 23 décembre 2016 susvisée, les capacités d'accueil et les modalités d'admission mises en œuvre à l'égard des candidats pour l'accès à la première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master.

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions susvisées, les capacités d'accueil et les modalités d'admission mises en œuvre à l'égard des candidats dans les formations de seconde année du deuxième cycle figurant en annexe du décret du 25 mai 2016 visé ci-dessus.

Article 1

L'admission en première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est conditionnée aux capacités d'accueil fixées, pour l'année 2017-2018, dans le tableau présenté en annexe 1.

L'admission en première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 2

L'admission en deuxième année des mentions de master, listées dans le décret susvisé, est conditionnée aux capacités d'accueil fixées, pour l'année 2017-2018, dans le tableau présenté en annexe 2.

L'admission en deuxième année des mentions de master, listées dans le décret susvisé, est subordonnée à l'examen du dossier du candidat selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 3

L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation.

Article 4

Les modalités d'admission en première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master ou en deuxième année des mentions de master comprennent un dossier de candidature et éventuellement un entretien.

Après examen des dossiers de candidature, et le cas échéant, à l'issue des entretiens, tests, examens écrits ou oraux, le responsable de formation établit la liste des admis.

Article 5

Les critères d'examen du dossier doivent répondre aux exigences suivantes :

- Apprécier la nature et le niveau des études suivies ;
- Apprécier le projet académique et professionnel ou de recherche ;
- Apprécier la motivation du candidat.

Selon les formations, les critères d'examen du dossier peuvent en outre répondre aux exigences suivantes :

- Le niveau de maîtrise de la langue française ;
- Le niveau de maîtrise d'au moins une langue étrangère ;
- Les expériences professionnelles, personnelles et associatives ;
- Le projet de stage ou d'alternance ;
- Les éléments de formation à la recherche.

Article 6

Pour mettre en œuvre ces critères, le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- Les diplômes, certificats, attestations et relevés de notes.

Selon les formations, il peut également être demandé au candidat de transmettre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation ;
- Une/des lettre(s) de recommandation ;
- Un avis de poursuite d'étude ;
- Une promesse ou un contrat (de stage, d'alternance, de direction de mémoire) ;
- Une/des certification(s) en langue ;
- Une/des attestation(s) d'emploi ou de stage ;
- Le programme détaillé des enseignements suivis.